

Infos avril 2022

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 s'applique aux données nécessaires à l'envoi de la newsletter. La plus stricte confidentialité s'applique à ces données qui ne seront jamais cédées ni échangées. Si vous souhaitez obtenir des informations quant au traitement de ces données ou les faire rectifier, informez-moi de vos demandes auxquelles je répondrai immédiatement. Si vous souhaitez vous désinscrire et faire supprimer les données vous concernant, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : jpn.avocat@skynet.be

Depuis le 3 mars, sanctions plus lourdes pour GSM et autres appareils électroniques au volant

Avant cette date, il était déjà interdit d'utiliser un GSM au volant en le tenant à la main mais cette règle comportait d'importantes lacunes : en effet, seul le GSM était visé et non les autres appareils électroniques tels tablettes, ordinateurs portables, appareils photos et caméras numériques, liseuses et consoles de jeux. Il était donc autorisé de jouer avec une tablette en mains tout en conduisant !

De tels excès ne sont plus autorisés : le terme GSM est remplacé par « appareils électroniques dotés d'un écran », ce qui est beaucoup plus large. Ces appareils électroniques ne peuvent être utilisés que « s'ils sont fixés au véhicule dans un support destiné à cette fin ». C'est donc l'extension du système « mains libres » à tous les appareils électroniques. En cas de non-respect de cette règle, des sanctions plus lourdes sont désormais prévues.

Même s'il est « mains libres » et donc autorisé, l'usage d'appareils électroniques au volant est déconseillé pour des raisons de sécurité routière. En effet, conduire requiert une totale attention et, inévitablement, l'activité menée en parallèle sur un appareil électronique ne peut que distraire le conducteur.

Dégâts ou accidents causés par le mauvais état des routes: comment faire pour être indemnisé ?

Comme chaque année, l'hiver a causé des dégâts sur nos routes : trous, nids de poules, cailloux et gravillons constituent des pièges redoutables pour les amortisseurs et carrosseries de nos véhicules, ainsi que pour les motards, cyclistes et piétons, ces usagers de la route risquant une chute avec des blessures parfois graves.

Les automobilistes assurés en « dégâts matériels » ou « omnium » pourront faire appel à leur courtier qui vérifiera si le sinistre est couvert et ensuite fera une déclaration à l'assureur. Attention, même si vous disposez d'une « omnium », il est très probable que ce contrat contienne une franchise, c'est-à-dire un montant qui restera à votre charge. Qu'en est-il pour la récupération de cette franchise ? Quid pour les automobilistes et motards non assurés en « dégâts matériels », ainsi que pour les cyclistes et les piétons ?

Bonne nouvelle : il est possible d'obtenir la réparation des dommages causés par le mauvais état des routes en s'adressant à l'autorité publique propriétaire de la route concernée: état, régions et communes doivent indemniser le préjudice causé. Idem en cas de dommage causé par le mauvais état d'une voirie privée, auquel cas il faudra s'adresser au propriétaire des lieux.

Mais attention, pour obtenir une indemnisation, il faudra apporter des preuves et certaines autorités publiques se comportent avec mauvaise foi, n'hésitant pas à nier une responsabilité évidente ou à refuser de communiquer les preuves dont elles disposent. Sans preuve, aucune indemnisation n'est possible et tant pis pour la victime !

Pour éviter une telle injustice, il faut agir immédiatement pour se constituer un dossier : recherche de témoin(s), photos des lieux, plainte déposée à la police en invitant les policiers à constater les dégâts, lettre recommandée adressée le plus vite possible à l'autorité publique. Plus les recherches seront proches du jour de l'accident ou des dégâts, plus il sera facile de trouver des preuves.

Jean-Pol Nijs

Avocat

Spécialisé en droit de la circulation routière

Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages

jpn.avocat@skynet.be www.droitdesaccidents.be